Date de publication : 03/11/2025 CD15 | n° acte : 25-3326



Pôle Appui Territorial Direction des Mobilités Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL -o-o-o-o-oARRÊTÉ portant réglementation temporaire de la circulation.

Commune de JOU-SOUS-MONJOU:

Route Départementale n° 57 (hors agglomération)

Objet : Glissement de terrain au PR 15+500

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-2958 du 06 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Considérant que le glissement de terrain en amont de la route départementale nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route

Sur proposition de Monsieur le Coordonnateur Territorial d'Aurillac

Date de publication : 03/11/2025

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 03 novembre 10heures et jusqu'aux travaux de stabilisation du glissement en amont, la Route Départementale n° 57 sera fermée à la circulation du PR 14+00 jusqu'au PR 17+00.

L'accès riverains et services pour le village de Peyre sera maintenu depuis le PR14+00 (Jou sous Mon,jou) jusqu'au PR 14+800 (lieu-dit : Peyre)

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) sera mise en place et entretenue par le CRD de Vic sur Cère.

Elle comprend:

- 1 les dispositifs physiques de fermeture des routes
- 2 La signalisation de position et de pré signalisation de la fermeture des routes
- 3 le retrait de la signalisation en fin de chantier

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et notamment a l'extrémité du chantier.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités

Internet www.telerecours.fr

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- M. le Maire de JOU-SOUS-MONJOU

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Aurillac le 3 novembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel

Philippe BENIT

Schémas signalisation temporaire pour alternats de circulation

